

Référence : C.N.122.2020.TREATIES-XXII.1 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES
SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

NEW YORK, 10 JUIN 1958

PALAOIS : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 31 mars 2020, avec :

Déclarations (Traduction) (Original : anglais)

- la République des Palaos [...] s'engage à appliquer [les dispositions de la Convention], sur la base de la réciprocité, qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant;

- la République des Palaos appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux conformément à la législation nationale de la République des Palaos; et,

- la Convention ne s'appliquera qu'aux sentences arbitrales qui ont été adoptées après l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention entrera en vigueur pour les Palaos le 29 juin 2020 conformément au paragraphe 2 de son article XII qui stipule :

« Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 1^{er} avril 2020

